



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Préservation des
Milieux et Prévention
des Pollutions

Affaire suivie par :
Sylvain CARON

Tél : 03 59 57 83 28

Fax : 03 59 57 83 00

sylvain.caron@developpement-durable.gouv.fr

M. le directeur départemental des
territoires et de la mer du
Pas-de-Calais

Lille, le 01 SEP. 2010

Par transmission en date du 3 juin 2010, vous sollicitez l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact déposée par NEXITY FONCIER CONSEIL concernant les travaux d'aménagement de la ZAC de la Marlière à Courcelles-les-Lens conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Ce dossier a déjà recueilli l'avis de la DREAL dans le cadre de la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique, le 24 avril 2009, qui précisait :

« En ce qui concerne la prise en compte des richesses naturelles et les espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'expertise écologique complémentaire est complète et permet de répondre aux prescriptions de la réglementation.

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, est, elle aussi, de bonne qualité et des propositions visant à réduire les effets du projet sont indiquées au niveau de cette expertise complémentaire.

Cependant, les propositions du bureau d'étude ne semblent pas reprises en totalité ou sous forme d'engagements fermes de la part du maître d'ouvrage. C'est en particulier le cas pour les mesures visant à effectuer les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux (défrichement de la peupleraie), à préserver l'ancien cavalier par un balisage de celui-ci pendant les travaux, à gérer écologiquement les dépendances vertes du projet, à planter uniquement des espèces indigènes, à recréer un corridor biologique sur substrat schisteux et à créer une zone tampon entre l'ancien cavalier et la ZAC.

Par ailleurs, l'état initial du site précise que deux espèces de rapaces protégés nidifient au niveau de l'ancienne peupleraie. Or, celle-ci sera en grande majorité détruite dans le cadre du projet. Il serait intéressant d'étudier la possibilité de préserver l'intégralité de cette peupleraie comme il était prévu par les scénarios 1 et 2 non retenus. En cas d'impossibilité, il semble nécessaire de réaliser un repérage des nids avant défrichement afin de les préserver.

Le volet eau de l'étude d'impact est lui aussi assez complet et permet d'appréhender correctement les enjeux globaux liés aux ressources en eau du site.

Le projet prévoit l'aménagement de noues et de bassins d'infiltration permettant la gestion des eaux de ruissellement du domaine public à la parcelle. Les eaux de toiture des parcelles privées seront également gérées par infiltration. Il est aussi prévu un recyclage des eaux de toiture pour les usages sanitaires et l'arrosage des espaces verts.

Cette gestion par infiltration est tout à fait conforme aux dispositions C19 et D10 du SDAGE Artois Picardie¹.

L'analyse de l'incidence du projet sur les ressources en eau est par contre plus approximative dans la mesure où le dossier souligne la vulnérabilité des nappes d'eaux souterraines et la présence de pollutions au niveau du sol. Le dossier précise en page 116 que « la solution de réemploi et de confinement sur site sera envisagée sur la plus grande partie du projet où les teneurs en plomb ne dépassent pas 300 ppm. La solution d'élimination hors site sera étudiée pour les terrains engendrant actuellement les risques sanitaires les plus élevés (partie nord du site)...Cependant, l'évaluation de ces mesures compensatoires pourra être modifiée en fonction des résultats de la campagne de sondages et d'analyses mises en œuvre dans les phases de réalisation de l'opération. ». Toutefois, le dossier n'indique pas la localisation exacte des lieux de confinement des terres polluées par rapport au périmètre de captage existant sur le site ou au bassin d'infiltration ni par rapport à l'ancien cavalier (enjeu biodiversité du site).

Sans remettre en cause la solution envisagée par le maître d'ouvrage pour la gestion de ces terres polluées qui évite l'émission de CO2 issues du transfert et du traitement de ces terres, il apparaît primordial que le dossier précise exactement les conditions de gestion (localisation des confinements, moyen de protection, modalité de confinement) afin de vérifier l'absence de transfert de polluant vers les eaux souterraines et superficielles ou par contact humain direct. Il semble aussi nécessaire de réaliser après décapage et confinement des terres polluées un nouveau diagnostic des sols avant le début des travaux d'aménagement et un suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'eau distribuée au robinet et ceci afin de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle dans les sols et l'eau.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées issues des 1 300 logements (environ 3 900 habitants supplémentaires), le dossier ne précise pas leurs modalités de traitement. En effet le système d'assainissement de Courcelles-les-Lens dimensionné pour 20 000 équivalent habitants semble dans l'incapacité de traiter ces eaux usées supplémentaires. Ainsi, les données issues de la base de données nationales BDERU montre une surcharge chronique de 180% du système d'assainissement engendrant des rejets d'eaux non-traitées vers le milieu naturel même par temps sec. Cet état de fait rend incompatible le projet avec la circulaire du 6 décembre 2006 relative à la mise en conformité des systèmes d'assainissement. Ainsi, une mise en conformité du système d'assainissement de Courcelles-les-Lens doit être réalisée avant la commercialisation des premiers lots. Un engagement de la part du maître d'ouvrage est attendu sur ce point.

En ce qui concerne la problématique des transports, même si les aménagements reposent sur la restructuration du réseau routier existant, le dossier indique qu'une réflexion a été mise en œuvre afin de desservir par une nouvelle ligne de bus le quartier. De surcroît, le dossier précise qu'une réflexion est en cours entre les communautés de communes d'Hénin Carvin et de Lens-Liévin pour l'aménagement d'une ligne de Transport en Commun en Site Propre passant à proximité immédiate du site.

Il aurait pu être intéressant d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux (gestion des déblais/remblais, va et vient des engins de travaux...) et en phase exploitation (déplacements générés, chauffage).

Le volet sanitaire de l'étude d'impact et, en particulier, l'évaluation des incidences du projet sur la santé semble très sommaire compte tenu de l'existence à proximité du site du PIG de Metaleurop Nord et d'une pollution des sols. La gestion des terres polluées n'étant pas encore définie exactement et des campagnes d'analyse des terres étant encore prévues, il semble prématuré d'analyser les effets du projet sur la santé.

¹ A la date de rédaction de cet avis, le SDAGE de 1996 s'appliquait. Ces dispositions ont été transcrites dans l'orientation n°2 du nouveau document, entré en vigueur le 20 novembre 2009.

En conclusion, l'étude d'impact semble compatible avec les articles L. et R. 122-3 du code de l'environnement. La gestion de l'eau prévue au niveau du site (recyclage des eaux pluviales, infiltration des eaux de ruissellement), la prise en compte des enjeux biodiversitaires et la mise en œuvre d'aménagements visant à réduire les pertes énergétiques et l'utilisation d'énergie renouvelable est tout à fait compatible avec une approche durable. Cependant, la DREAL n'est pas en mesure d'émettre un avis favorable du fait de la gestion de l'assainissement et des terres polluées. »

Cet avis a été complété le 18 décembre 2009 par les remarques suivantes :

« Suite à cet avis, plusieurs réunions de concertation se sont déroulées avec le maître d'ouvrage et des compléments et des engagements ont été transmis. Ces engagements concernent en particulier :

*la préservation de la peupleraie où nidifie le Faucon crécerelle et l'Epervier d'Europe,
la création d'un corridor biologique,
la préservation de l'ancien cavalier,
la réalisation phasée des aménagements et en cohérence avec la mise en conformité du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens prévue pour 2013,
la gestion de la pollution des sols conformément au plan de gestion.*

Ces engagements répondent aux attentes exprimées.

Aussi, sous réserve de la mise en œuvre de ces engagements, de la transmission de l'état des pollutions actuelles (une campagne de sondages et d'analyses étant prévue durant la réalisation de l'opération), de l'état des sols futurs après traitement et avant toute construction, de l'état des bâtiments et aménagements prévus, y compris les zones de stockage des terres décapées, assorties des dispositions prévues pour assurer la pérennité, l'étanchéité et la traçabilité dans le temps du confinement de ces stockages au regard de l'usage et de la fréquentation nouvelle de la zone, j'émet un avis favorable au projet. »

Ces avis délivrés dans le cadre de la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique valent également au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation, le
directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal